

SYNDICAT MIXTE DU POLE IMAGE
MAGELIS

Comité Syndical du 20 juin 2025

Délibération n°30/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 juin à quatorze heures, les membres du Comité Syndical se sont réunis aux Ateliers Magelis suivant la convocation qui leur a été adressée par M. Le Président en application des articles L. 2121.9, L. 2121.10, L. 2121.12 et L. 5211-8 du Code Général des Collectivités

Date de convocation : 10 juin 2025.

Membres présents : messieurs Patrick MARDIKIAN, Michel CARTERET, François BONNEAU, François NEBOUT, Gérard DESAPHY, Gérard ROY, Xavier BONNEFONT, Gérard LEFEVRE,

Mesdames Célia HELION, Fabienne GODICHAUD, Nelly VERGEZ, Stéphanie GARCIA.

Membres absents ou excusés : messieurs Philippe BOUTY, Jérôme SOURISSEAU,

Mesdames Martine PINVILLE, Charline CLAVEAU, Virginie LEBRAUD, Caroline COLOMBIER, Nicole BONNEFOY, Hélène GINGAST.

Membres consultatifs absents : messieurs Andréas KOCH, Alain LEBRET.

Secrétaire de séance : madame Célia HELION.

Nombre de délégués en exercice	20
Présents	12
Pouvoir(s)	0
Absent(s)	8
Votants	12

Objet : Ajustement des autorisations de programme / crédits de paiement

Conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Cette procédure permet de ne pas faire supporter au budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. Les crédits de paiement correspondent aux prévisions annuelles du budget.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les autorisations de programme peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire même si elles n'ont pas été présentées lors du débat d'orientations budgétaires.

Les crédits de paiement non utilisés une année devront être repris l'année suivante par délibération au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.

Toute autre modification de ces AP/CP se fera aussi par délibération.

Ainsi, par délibérations du comité syndical, huit autorisations de programme ont été créées.

Il est proposé au comité syndical de se prononcer sur la modification de la répartition des crédits de paiement et d'approuver l'ajustement proposé :

N° Op.	Libellé opération	AP	CP 2018/2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
0903	164 rue de Bordeaux	4 450 000	302 026	1 500 000	2 100 000	547 974	
1501	Ilôt 111/117 rue de Bordeaux	5 900 000	406 631	460 000	3 200 000	1 833 369	
1701	Centre de doc.	2 300 000	436 731	350 000	870 000	643 269	
1702	49 bd Besson Bey	3 583 032,31	3 583 032				
1703	Studios Paradis	2 000 000	205 033			1 000 000	794 967
1801	Bâtiment Eesi	5 250 000	264 956	520 000	2 900 000	1 565 044	
2001	Laubenheimer	400 000	66 846	35 000	190 000	108 154	
2102	Extension RE	8 470 000	148 728	435 000	4 200 000	2 700 000	986 272
		32 353 032	5 413 983	3 300 000	13 460 000	8 397 810	1 781 239

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, à l'unanimité :

- approuvent l'ajustement des AP/CP tel qu'exposé ;
- autorisent Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Acte administratif rendu exécutoire
du fait de sa publication le 26 Juin 2025
et de sa transmission au
représentant de l'Etat le 26 Juin 2025
[Lois de décentralisation des 2 mars et 22 juillet 1982]

Angoulême, le 26 Juin 2025

Signé: Le Président

Le Président,
Patrick MARDIKIAN